M. Chazeyre Rapporteur

AL 3192

169 186

Intérieur

Question.

Interprétation de l'art. 33 de la loi du 7 août 1913

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 169186

Intérieur
Question

M. Charguéraud
Rapporteur

Adopté le 1er Juin 1915

Renvoyé le 25 id

18

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de l'Intérieur de la question de savoir si l'Etat est tenu de participer à la charge résultant de l'application de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 en ce qui concerne les pensions des veuves d'employés de la préfecture de la Seine et des services annexes, morts titulaires de pensions militaires proportionnelles,

Vu l'article 33 de la loi du 7 août 1913,

Vu l'article 1 de la loi du 24 juillet 1873 sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer,

Vu les articles 69 et 74 de la loi du 21 mars 1905,

Vu le décret du 11 juin 1881,

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 avril 1915,

Considérant que l'article 1 de la loi du 24 juillet 1873 ayant décidé qu'en ce qui concerne la préfecture de la Seine et la préfecture de police les emplois réservés aux anciens sous-officiers ne leur seraient exclusivement attribués qu'après un règlement arrêté entre l'Etat et la Ville de Paris pour la répartition de la pension de retraite entre l'Etat et la Ville, le décret du 11 juin 1881 a sanctionné l'accord intervenu entre l'Etat et la Ville conformément aux prévisions de la loi précitée,

que ce décret a mis à la charge de l'Etat une part des pensions des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexes et de la préfecture de police, nommés à un des emplois réservés aux anciens sous-officiers dans les dites administrations, des pensions attribuées à leur veuve et de celles à leurs orphelins

lorsque, dans la liquidation de ces pensions et de ces secours, entrant en compte les services militaires de ces anciens sous officiers, qui il a fixé la part contributive de l'Etat, dans les limites précisés par l'article 2, d'après la charge effective résultant pour la Ville, dans chaque cas envisagé, de l'entrée en compte des ces services militaires dans la liquidation desdites pensions et desdits secours; ~~de ces services militaires~~;

Considérant que les pensions liquidées sur la caisse de la Ville de Paris en faveur des anciens sous-officiers nommés à des emplois réservés qui jouissaient d'une retraite proportionnelle ne sont pas de celles auxquelles s'applique l'obligation de contribution imposée à l'Etat par les textes susvisés, puisqu'il n'est pas fait état dans la liquidation des pensions civiles de ces employés de leurs services militaires déjà rémunérés par une pension de retraite proportionnelle;

que, jusqu'à la promulgation de la loi du 7 août 1913, il en était de même des pensions ou des secours liquidés sur la caisse de la Ville en faveur des veuves des employés décédés titulaires d'une pension proportionnelle, ou de leurs orphelins, qu'en effet, alors que la retraite proportionnelle ne fût pas réversible sur la tête de la veuve ou des orphelins, les services militaires du mari et du père n'entraient pas en compte dans la liquidation desdites pensions ou desdits secours dont le montant était fixé à une quote part déterminée de la pension civile dont le mari ou le père jouissait ou à laquelle il avait droit au jour de son décès, pension liquidée elle-même, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans tenir compte de ses services militaires;

Considérant que la loi du 7 août 1913 dispose dans son article 33 « que la pension civile ou le secours concédés à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où les emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père;

qu'ainsi la loi nouvelle a fait entrer en compte, dans la liquidation des pensions et secours alloués sur la caisse de la Ville de Paris aux veuves et orphelins des employés décédés titulaires de pensions proportionnelles, les services militaires de ces anciens sous officiers, lesquels services ne sont pas rémunérés quant à ces veuves et à ces orphelins par des pensions ou des secours militaires,

Considérant que si le décret du 11 juin 1881 dans son texte littéral vise seulement les pensions de retraite des employés nommés en exécution des lois des 24 juillet 1873 et 22 juin 1878, c'est à dire des lois applicables lors de sa publication, et se référait aux lois en vigueur à l'époque où il a été rendu, on doit reconnaître à ses dispositions un caractère plus général, à raison tant des motifs qui la justifient et dont elles procèdent en conformité du principe posé par l'article 1 de la loi du 24 juillet 1873, que de la portée de l'accord intervenu entre l'Etat et la Ville de Paris pour l'application de ce principe, accord que le décret a sanctionné ; que notamment les règles que ces dispositions formulent doivent être appliquées à toutes les pensions liquidées au profit des employés qui ont accompli dans l'exercice au moins le temps de service exigé par la loi du 22 juin 1878 en vigueur à l'époque où le décret susmentionné a été rendu et auxquels ont été réservés dans les administrations ci-dessus indiquées en vertu de lois qui ont remplacé celle du 24 juillet 1873 et 22 juin 1878, aux pensions de leurs veuves et aux secours alloués à leurs orphelins, et que la circonstance que la loi du 7 août 1913 ne contient pas une référence explicite au décret du 11 juin 1881 ne permet pas à l'Etat de se soustraire à l'application des dispositions générales de ce dernier texte qui, n'ayant pas été abrogé, est toujours en vigueur ;

que la question posée doit en conséquence être résolue en appliquant aux cas nouveaux résultant de la loi du 7 août 1913 la disposition expresse et générale du dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 11 juin 1881, aux termes duquel « lorsque le mari ou le père a été titulaire d'une pension militaire, la part contributive de « l'Etat est due, si les services dans les armées de terre ou de mer figurent dans le « décompte de la pension liquidée au profit de la veuve ou des orphelins par la caisse « spéciale. »

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre au ministre de l'Intérieur que l'Etat est tenu de rembourser, dans les formes et conditions du décret du 11 juin 1881, le supplément de charges qui résultent pour la Ville de Paris de l'application de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 à la liquidation des pensions des veuves et des secours aux orphelins de ceux de ses employés décédés titulaires de pensions proportionnelles de retraite à titre militaire, à qui des emplois ont été attribués en exécution des lois réservant à la préfecture de la Seine, dans les administrations annexes, et à la préfecture de police, un certain nombre d'emplois aux sous officiers.

Le Président,

Le Rapporteur,
Charrey

Le Secrétaire,
P. Roux

Le